

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**Arrêté du 23 mars 2011 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1999 relatif aux conditions de prise en compte du service à bord d'un navire pour la délivrance ainsi que pour la revalidation des titres de formation professionnelle maritime pour la navigation de commerce**

NOR : DEVT1108342A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le livre III du code de l'éducation, et notamment l'article R. 342-2 ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1999 relatif aux conditions de prise en compte du service à bord d'un navire pour la délivrance ainsi que pour la revalidation des titres de formation professionnelle maritime pour la navigation de commerce,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le 1<sup>o</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> La navigation doit être accomplie sur des navires de jauge brute égale ou supérieure à 500 pour les fonctions Pont, ou de puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW pour les fonctions Machine, pour être prise en compte pour la délivrance ou pour la revalidation des titres permettant d'exercer des fonctions principales, opérationnelles ou de direction sur des navires de jauge brute supérieure à 500 pour les titres Pont ou de puissance propulsive supérieure à 750 kW pour les titres Machine ; ».

**Art. 2.** – L'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1999 susvisé est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Le 1<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> La navigation doit être accomplie sur des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres, pour les fonctions Pont, ou de puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW pour les fonctions Machine, pour être prise en compte pour la délivrance ou pour la revalidation des titres permettant d'exercer des fonctions principales, opérationnelles ou de direction, sur des navires de jauge brute supérieure à 500 pour les titres Pont ou de puissance propulsive supérieure à 750 kW pour les titres Machine ; »

2<sup>o</sup> Le 2<sup>o</sup> est abrogé.

**Art. 3.** – Le 1<sup>o</sup> de l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Pour la délivrance ou pour la revalidation des titres permettant d'exercer des fonctions principales, opérationnelles ou de direction sur des navires de jauge brute supérieure à 500 pour les titres Pont ou de puissance propulsive supérieure à 750 kW pour les titres Machine, la navigation doit être accomplie sur des navires de types et de caractéristiques déterminés figurant sur une liste approuvée par le ministre chargé de la mer ; ».

**Art. 4.** – Le 1<sup>o</sup> de l'article 7 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Pour la délivrance ou pour la revalidation des titres permettant d'exercer des fonctions principales, opérationnelles ou de direction sur des navires de jauge brute supérieure à 500 pour les titres Pont ou de puissance propulsive supérieure à 750 kW pour les titres Machine, la navigation doit être accomplie sur des navires de types et de caractéristiques déterminés figurant sur une liste approuvée par le ministre chargé de la mer ; ».

**Art. 5.** – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mars 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires maritimes,*  
P. PAOLANTONI